

SD/MDFS

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

18747

Dakar, le

N° 000907 /PM/SGG/SL

15 MAI 1972

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale des
projets suivants :

64/72

1°/ Loi autorisant le Président de la République
à ratifier :

- la résolution n° 1/CCEG/MN
- la résolution n° 2/CCEG/MN et
- la résolution n° 3/CCEG/MN signées
à Nouakchott le 11 mars 1972

65/72

2°/ Loi autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention relative au Statut
du Fleuve Sénégal, signée à Nouakchott le
11 mars 1972

66/72

3°/ Loi autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention portant création de
l'Organisation pour la Mise en Valeur du
Fleuve Sénégal (OMVS) signée à Nouakchott le
11 mars 1972.

.../...

MB 747

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-:- D A K A R -:-

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 72 578 /PM/SGG/SL

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

1°/- Loi autorisant le Président de la République à ratifier :

- la résolution n° 1/CCEG/MN
- la résolution n° 2/CCEG/MN et
- la résolution n° 3/CCEG/MN signées
à Nouakchott le 11 mars 1972

2°/- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au Statut du Fleuve Sénégal, signée à Nouakchott le 11 mars 1972.

3°/- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) signée à Nouakchott le 11 mars 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

ZZ) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

- 2 -

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 MAI 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assemblées



Ousmane CAMARA

Le Ministre des Affaires étrangères



Amadou Karim GAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAI/OD

/ XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
à ratifier les résolutions n° 1 - n° 2 et
n° 3 signées à Nouakchott le 11 Mars 1971.

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE

- .la République du Mali,
- .la République Islamique de Mauritanie,
- .la République du Sénégal,

réunis à Nouakchott les 10 et 11 Mars 1972 ont signé trois
résolutions avant de conclure la Convention relative au
statut du Fleuve Sénégal et la Convention portant création
de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal.

- Par la résolution n° 1/CCEG/M-N, les trois
Chefs d'Etat et de Gouvernement dénoncent

.La Convention internationale du 26 Juillet
1963 relative à l'Aménagement Général du Bassin du Fleuve
Sénégal et

.La Convention internationale du 6 Février
1964 relative au statut du Fleuve Sénégal.

- Par la résolution n° 2/CCEG/M-N, les trois
Chefs d'Etat et de Gouvernement décident que

.leurs Etats renoncent définitivement à leur
qualité de Membres de l'Organisation des Etats Riverains
du Sénégal (O.E.R.S), qui ne répond plus aux objectifs
pour lesquels elle a été créée.

En conséquence, l'O.E.R.S cesse d'exister et
les quatre Etats qui la composaient sont invités à honorer
leurs engagements financiers, vis-à-vis de l'Organisation,
avant le 31 Mars 1972.

- Par la résolution n° 3/CCEG/M-N, les trois
Chefs d'Etat et de Gouvernement décident de créer

.un organisme de coopération inter-Etats dénommé
"ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL".

Toutes les trois résolutions signées à
Nouakchott le 11 Mars 1972, doivent être ratifiées, avec
urgence./-

Fait à Dakar, le 30 Mars 1972

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES



Dr. Amadou Karim GAYE

1B747

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Finances, les Affaires Economiques et les
Travaux Publics

sur

les projets de loi N°s 64/72 - 65/72 et 66/72 autorisant le Prési-
dent de la République à ratifier :

- les résolutions n° 1, n° 2 et n° 3
- la convention relative au statut du Fleuve Sénégal
- portant création de l'O.M.V.S.

signés à Nouakchott le 11 Mars 1972. »

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les projets de loi 64/72, 65/72 et 66/72 consacrent la disparition de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal (OERS) et la naissance de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Depuis la Conférence de Labé et le meeting de clôture tenu au stade du 28 Septembre à Conakry au cours duquel le Président Léopold Sédar SENGHOR avait formulé au nom de tous le vœu que l'OERS soit "un modèle de coopération et pourquoi pas ? de Fédération en Afrique, tous les Sénégalais ont suivi l'évolution de l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal.

La somme d'efforts et de patience, déployés pour débloquer le fonctionnement de l'OERS indique éloquemment que ce n'est pas de gaieté, de cœur que les Chefs d'Etat de la République Islamique de Mauritanie, du Mali et du Sénégal ont pris les résolutions conduisant à la disparition de l'OERS.

Cela est d'autant évident que la porte laissée ouverte pour de nouvelles adhésions à l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal, comme à la convention relative au Statut du Fleuve Sénégal, indique bien vers où les regards se tournent.

Puisse leur appel être entendu !

L'évolution des relations Sénégal-Guinéenne et l'heureux aboutissement des efforts de la commission de conciliation de l'OUA laissent espérer que dans un proche avenir tous les Etats concernés par la mise en valeur du Fleuve Sénégal se retrouveront au sein de l'O.M.V.S. dont le programme de coopération embrasse un champ de coopération moins vaste, constituera, nous l'espérons, un creuset pour une coopération plus pragmatique.

.../...

2. -

1 - Les 3 résolutions de Nouakchott

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

- la République du Mali
- de la République Islamique de Mauritanie
- de la République du Sénégal

a)- en dénonçant :

- la convention internationale signée à Bamako le 26 Juillet 1963 relative à l'aménagement général du bassin du Fleuve Sénégal;
- la convention internationale signée à Dakar le 6 Février 1964 relative au statut du Fleuve Sénégal;

b)- constatant que l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal ne répond plus aux objectifs pour lesquels elle avait été créée, à savoir "favoriser la compréhension et la solidarité mutuelle entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats" et qu'en renonçant à leur qualité de membres de l'OERS, cette organisation cessait d'exister;

c)- ont décidé de créer un organisme de coopération inter-Etats dénommé "Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal", convaincu qu'ils étaient de la nécessité de conjuguer leurs efforts pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal.

Le projet de loi 64/72 vise à obtenir l'approbation par notre Assemblée des dites résolutions.

2 - Convention relative au statut du Fleuve Sénégal

Considérant que l'aménagement coordonné du Fleuve Sénégal, pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre des perspectives de coopération économique féconde.

.../...

3. -

Considérant l'accord sans réserve des Etats sur les modalités d'aménagement général du Fleuve Sénégal et sur les étapes de régularisation et d'utilisation de ces eaux dans le triple but notamment de développer la production d'énergie, l'irrigation et la navigation.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé la présente convention déclarant le Fleuve Sénégal, Fleuve International y compris ses affluents.

La convention reprend les dispositions de la convention du 6 Février 1964 en ses différents titres.

A - TITRE I - Principe et définition

Les anciens articles 1 et 2 sont repris mais il sont précédés d'un article déclarant le Fleuve Sénégal, Fleuve International y compris ses affluents sur les territoires nationaux du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal.

B - TITRE II - Exploitation agricole et industrielle

Les projets susceptibles de modifier les caractéristiques du Fleuve et son environnement doivent être approuvé par les Etats contractant "après discussion et justification des oppositions éventuelles". Pour tout projet agricole ou industriel, les Etats contractants seront tenus informés en temps utile.

Pour tout ouvrage d'intérêt commun, une convention spéciale est prévue qui définira avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation.

Copies de ces conventions spéciales seront déposées auprès de l'ONU et de l'OUA et non au secrétariat du comité inter-Etats comme le prévoyait la convention du 6 Février 1964.

.../...

4. -

C - TITRE III - Navigation et transport

La navigation est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux et marchandises, aux bateaux affrétés par un ou plus Etats contractants, le même traitement étant appliqué à tous en ce qui concerne les taxes et redevances.

La convention prévoit une réglementation et des conventions spéciales qui devront être approuvées par les parties contractantes.

Ces réglementations et conventions spéciales précisent :

- les conditions de navigation des bateaux étrangers sur le Fleuve;
- les responsabilités de chaque Etat pour le maintien de la navigabilité dans leur secteur respectif;
- l'exploitation du Fleuve, le régime des taxes et redevances, la sécurité et le contrôle de la navigation;
- l'utilisation des routes, chemins de fer, canaux latéraux établis pour suppléer à l'innavigabilité et aux imperfections de la voie d'eau.

D - TITRE IV - Application

Il sera créé un organisme commun de coopération chargé de veiller à l'application de la convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur.

Le statut, le fonctionnement et les compétences de cet organisme feront l'objet d'une convention particulière.

E - TITRE V - Dispositions diverses

Elles traitent :

- a)- des modalités de ratification;

.../...

5. -

b)- des modalités d'adhésion de "tout Etat Riverain du Fleuve Sénégal";

c)- de la révision de la convention;

d)- de sa dénonciation;

e)- de la procédure pour régler les différends.

Vous aurez constaté que par référence à la convention du 6 Février 1964,

-Ce n'est plus le Secrétariat Général qui reçoit les instruments de ratification mais le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

-Le délai nécessaire avant toute dénonciation de la convention est de 10 ans et la dénonciation prend effet six mois après que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie aura été informé. Dans la convention du 6 Février 1964 ces délais étaient respectivement 5 ans et un an.

-La cour internationale de Justice de la HAYE est ajoutée à la liste des instances pouvant connaître d'un différend éventuel.

Votre intercommission a attirée l'attention du Ministre des Affaires Etrangères sur la nécessité, au moment où s'alaborent les différents règlements et les conventions spéciales que les problèmes de pollution et de protection de l'environnement soient largement traités.

En effet l'absence d'une réglementation ou en tout cas le retard apporté à son adoption ont fait que de par le monde les Fleuves à statut international, du fait de la navigation et de l'installation d'industries, ont un degré de pollution tel qu'ils n'ont plus de poissons et que les eaux pour être utilisables nécessitent des traitements fort onéreux.

.../...

6. -

C'est là un risque que nous ne pouvons nous permettre de courir eu égard à la vocation du bassin du Fleuve, essentiellement agricole.

3 - Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

Alors que l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal entendait développer la coopération et coordination entre les Etats membres dans de multiples domaines économiques sociaux et culturels (je vous renvoie aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 des statuts de l'OERS) l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal comme son nom l'indique se veut une organisation aux ambitions plus modestes du moins quant à l'étendue de son champ d'action.

Riches de l'expérience qu'ils ont faite dans le cadre de l'OERS, les Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- de la République du Mali
- de la République Islamique de Mauritanie
- de la République du Sénégal

décidés à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique pour la mise en valeur des ressources du Fleuve Sénégal,

Résolus à entretenir et à renforcer entre leurs Etats, les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs, et à surmonter à cette fin tous les obstacles, sont convenus de créer l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal.

Cette organisation est chargée :

.../...

7.-

a)- de l'application de la convention du 11 Mars 1972 relative au statut du Fleuve Sénégal ;

b)- de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du Fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres;

c)- de toute mission technique ou économique qui lui sera confiée.

Les organes de l'OMVS sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- le Conseil des Ministres
- le Secrétariat Général.

A - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

C'est l'instance suprême de l'organisation. Elle définit la politique de coopération et de développement et prend les décisions du niveau de son ressort.

Présidé à tour de rôle, pour une période de 2 ans, par chacun des Chefs d'Etat et de Gouvernement, elle prend ses décisions à l'unanimité sauf en matière de dissolution de l'organisation, alors c'est la règle de la majorité qui joue.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit en tant que de besoin.

B - Le Conseil des Ministres

Chaque Etat membre , désigne un Ministre qui le représente au Conseil des Ministres mais celui-ci peut s'adjoindre des membres du Gouvernement de son pays à l'occasion des réunions du Conseil.

.../...

C.-

Le Conseil des Ministres élabore la politique générale d'aménagement du Fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats membres.

Il définit l'ordre de priorité des actions communes, fixe les contributions de chaque Etat pour le budget de fonctionnement de l'Organisation ainsi que pour les budgets des travaux et études à entreprendre.

Présidé, à tour de rôle, pour une période de 2 ans comme pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande d'un Etat membre.

La règle de l'unanimité joue pour les décisions du Conseil. Obligation est faite à chaque Etat d'assister aux réunions du Conseil des Ministres.

C - Le Secrétariat Général

C'est après le Conseil des Ministres, le deuxième organe permanent de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal. Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé pour 3 ans par les Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général est assisté de Directeurs nommés par le Conseil des Ministres sur sa proposition.

Le Secrétaire Général est responsable de la gestion du personnel et des biens de l'Organisation. Placé sous l'autorité du Président du Conseil des Ministres, il est chargé de :

- rassembler les données intéressant le Fleuve Sénégal;
- de préparer et de soumettre au Conseil des Ministres des programmes communs d'action ;

.../...

9.-

-d'examiner les projets préparés par les Etats en vue de l'aménagement du Fleuve Sénégal et de les soumettre avec avis motivé au Conseil des Ministres.

Les autres dispositions de la convention traitent :

- a)- du rôle du Président du Conseil des Ministres qui représente les Etats membres et est habilité, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, à négocier et à traiter avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale;
- b)- du budget de fonctionnement et du budget d'études et de travaux;
- c)- de la révision;
- d)- du règlement des différends;
- e)- du retrait de l'organisation, d'un Etat membre; le délai pour la prise d'effet du retrait est de 6 mois après la notification et non plus 1 an comme le prévoyaient les **statuts de l'OERS**;
- f)- de la dissolution de l'organisation;
- g)- de la ratification de la convention.

Monsieur le Président, mes chers collègues, je vous **avais** déjà signalé les dispositions de l'article 18 qui indiquent que "tout Etat Riverain du Fleuve Sénégal peut adhérer à l'organisation".

C'est avec l'espoir que cet appel sera entendu que votre intercommission, profondément convaincue de l'**impérieuse** nécessité d'une coopération entre les différents Etats concernés, souhaite longue vie et plein succès à l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal.

Elle vous demande en conséquence d'adopter les projets de loi soumis à votre approbation. -

REPUBLICQUE DU SENEGAL

18747

72-78

autorisant le Président de la République
à ratifier :

- la résolution n° 1/CCEG/M-N,
 - la résolution n° 2/CCEG/M-N et
 - la résolution n° 3/CCEG/M-N,
- signées à Nouakchott le 11 Mars 1972

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

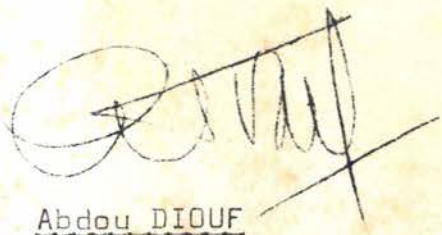
Le Président de la République est autorisé à
ratifier :

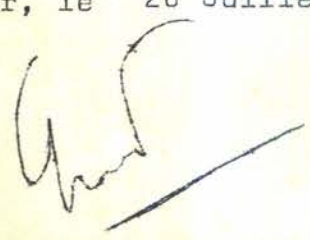
- la résolution n° 1/CCEG/M-N,
 - la résolution n° 2/CCEG/M-N et
 - la résolution n° 3/CCEG/M-N,
- signées à Nouakchott le 11 Mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

 RESOLUTION N° 1/CCEG/M-N
-+--+--+--+

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de

- la République du Mali
- la République Islamique de Mauritanie
- la République du Sénégal

Réunis à Nouakchott, les 10 et 11 Mars 1972,

Considérant la Convention Internationale du
26 Juillet 1963 relative à l'Aménagement Général du Bassin
du Fleuve Sénégal,

Considérant la Convention Internationale du
6 Février 1964 relative au statut du Fleuve Sénégal,

DENONCENT les conventions internationales du
26 Juillet 1963 relative à l'Aménagement Général du Bassin
du Fleuve Sénégal et du 6 Février 1964 relative au statut
du Fleuve Sénégal,

CONVIENNENT de soumettre la présente résolution
à la ratification de chaque pays conformément à ses formes
constitutionnelles propres./-

Fait à Nouakchott, le 11 Mars 1972

Le Président du Comité
Militaire de Libération
Nationale

Chef de l'Etat du Mali

Moussa TRAORE

Le Président de la
République Islamique
de Mauritanie

Moctar Ould DADDAH

Le Président de la
République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement

- de la République du Mali,
- de la République Islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal,

Considérant le statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal qui stipule en son article premier qu'elle a notamment pour objectif "de favoriser la compréhension et la solidarité mutuelle entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats";

Considérant que l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal ne répond plus aux objectifs pour lesquels elle a été créée;

DECIDENT que leurs Etats renoncent définitivement à leur qualité de membres de l'O.E.R.S;

CONSTATENT en conséquence que l'O.E.R.S cesse d'exister;

INVITENT les quatre Etats Riverains du Fleuve Sénégal à honorer leurs engagements financiers vis-à-vis de l'Organisation, avant le 31 Mars 1972, afin que celle-ci remplisse ses obligations financières vis-à-vis des tiers.

CONVIENNENT de soumettre la présente décision à la ratification de chaque pays conformément à ses formes constitutionnelles propres.

Nouakchott, le 11 Mars 1972

Le Président du Comité
Militaire de Libération
Nationale
Chef de l'Etat du Mali

Le Président de la
République Islamique
de Mauritanie

Le Président de la
République du Sénégal

Moussa TRAORE

Moktar Ould DADDAH

Léopold Sédar SENGHOR

RESOLUTION N° 3/CCEG/M-N

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement

- de la République du Mali
- de la République Islamique de Mauritanie
- de la République du Sénégal

réunis à Nouakchott les 10 et 11 Mars 1972

Considérant la Charte de l'Organisation des Nations-Unies

Considérant la Charte de l'OUA

Convaincus de l'impérieuse nécessité de conjurer leurs efforts pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal,

DECIDENT de créer un organisme de coopération inter-Etats dénommé "ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL"

CONVIENNENT de soumettre la présente résolution à la ratification de chaque pays conformément à ses formes constitutionnelles propres.

Fait à Nouakchott, le 11 Mars 1972

Le Président du Comité
Militaire de Libération
Nationale
Chef de l'Etat du Mali

Le Président de la
République Islamique
de Mauritanie

Le Président de la
République du Sénégal

Moussa TRAORE

Moktar Ould DADDAH

Léopold Sédar SENGHOR